



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.10.2007  
COM(2007) 612 final/2

2007/0215 (AVC)

### **CORRIGENDUM**

Ce document annule et remplace le COM(2007) 612 final du 17.10.2007  
2007/0215(AVC).

Mauvais positionnement de l'acronyme qui doit se trouver en tête du 2<sup>ème</sup> acte.  
Concerne les versions FR-EN et DE.

Proposition de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

Proposition de

### **DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**

**relative à la conclusion du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

(présentées par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 23 octobre 2006, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, des négociations avec la République de Croatie en vue de conclure un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Ces négociations ont débuté le 14 décembre 2006, à l'issue de consultations techniques préalables avec la Croatie sur le sujet. D'autres cycles de négociation se sont déroulés le 14 février 2007 et le 17 avril 2007. Le protocole a été paraphé par la Commission et par le gouvernement de la République de Croatie le 19 juillet 2007. Le texte du protocole paraphé figure en annexe.

Les propositions ci-jointes consistent en 1) une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole et 2) une décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole.

La Commission propose au Conseil:

- d'adopter une décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole au nom de la Communauté européenne;
- de conclure le protocole au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et d'approuver sa conclusion par la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu l'acte annexé au traité d'adhésion, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 octobre 2006, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, des négociations avec la République de Croatie en vue de conclure un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie,
- (2) Ces négociations ont abouti et, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, le protocole doit être signé au nom de la Communauté européenne,
- (3) Il y a lieu d'appliquer le protocole à titre provisoire avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2007,

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

DÉCIDE:

*Article premier*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté européenne, le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure.

*Article 2*

Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**

**relative à la conclusion du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase et avec son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu l'acte d'adhésion annexé au traité d'adhésion, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission<sup>2</sup>,

vu l'avis conforme du Parlement européen<sup>3</sup>,

vu l'approbation du Conseil conformément à l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne a été signé au nom de la Communauté européenne le ..., en vertu de la décision n° ... du Conseil.
- (2) Il convient de conclure ce protocole,

---

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

DÉCIDENT:

*Article premier*

Le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne est approuvé au nom de la Communauté européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et des États membres.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil dépose, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, les instruments d'approbation prévus à l'article 12 du protocole. Le président de la Commission dépose simultanément ces instruments au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

## **PROTOCOLE**

**à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,  
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,  
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,  
LE ROYAUME DE DANEMARK,  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
L'IRLANDE,  
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,  
LE ROYAUME D'ESPAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,  
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,  
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,  
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,  
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,  
LA ROUMANIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD,

ci-après dénommés «les États membres», représentés par le Conseil de  
l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «les Communautés», représentées par le Conseil  
de l'Union européenne et la Commission européenne,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

d'autre part,

vu l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (ci-après dénommées  
«les nouveaux États membres») à l'Union européenne et, par conséquent, aux  
Communautés, le 1<sup>er</sup> janvier 2007,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, (ci-après dénommé «l'ASA») a été signé à Luxembourg le 29 octobre 2001 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.
- (2) Le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (ci-après dénommé «le traité d'adhésion») a été signé à Luxembourg le 25 avril 2005.
- (3) La République de Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion annexé au traité d'adhésion, l'adhésion des nouveaux États membres à l'ASA est approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord.
- (5) Des consultations ont été menées au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'ASA afin d'assurer qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la République de Croatie inscrits dans cet accord,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:



## **PARTIE I**

### *PARTIES CONTRACTANTES*

#### *Article premier*

La République de Bulgarie et la Roumanie sont parties à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, signé à Luxembourg le 29 octobre 2001, et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres de la Communauté, des textes de l'accord, ainsi que des déclarations communes et déclarations unilatérales annexées à l'acte final signé à cette même date.

### **ADAPTATIONS DU TEXTE DE L'ASA, Y COMPRIS DE SES ANNEXES ET PROTOCOLES**

## **PARTIE II**

### *PRODUITS AGRICOLES*

#### *Article 2*

#### *Produits agricoles stricto sensu*

1. L'annexe IV a et l'annexe IV c de l'ASA sont remplacées par le texte de l'annexe I du présent protocole.
2. L'annexe IV b et l'annexe IV d de l'ASA sont remplacées par le texte de l'annexe II du présent protocole.
3. L'annexe IV e de l'ASA est remplacée par le texte de l'annexe III du présent protocole.
4. L'annexe IV f de l'ASA est remplacée par le texte de l'annexe IV du présent protocole.
5. L'annexe IV g de l'ASA est remplacée par le texte de l'annexe V du présent protocole.

#### *Article 3*

#### *Produits de la pêche*

1. L'annexe V a de l'ASA est remplacée par le texte de l'annexe VI du présent protocole.
2. L'annexe V b de l'ASA est remplacée par le texte de l'annexe VII du présent protocole.

*Article 4*

*Produits agricoles transformés*

L'annexe I et l'annexe II du protocole n° 3 de l'ASA sont remplacées par le texte de l'annexe VIII du présent protocole.

*Article 5*

*Accord sur le vin*

L'annexe I (accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, visé à l'article 27, paragraphe 4, de l'ASA) du protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'ASA visant à tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées est remplacée par le texte de l'annexe IX du présent protocole.

**PARTIE III**

***RÈGLES D'ORIGINE***

*Article 6*

Le protocole n° 4 de l'ASA est remplacé par le texte de l'annexe X du présent protocole.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### PARTIE IV

#### *Article 7*

##### *OMC*

La République de Croatie s'engage à ne revendiquer, demander ou renvoyer, ni modifier ou retirer aucune concession en vertu des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994, en liaison avec l'élargissement de la Communauté.

#### *Article 8*

##### *Preuve de l'origine et coopération administrative*

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par la République de Croatie ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées par les autorités douanières compétentes dans les pays respectifs, à condition que:

- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'ASA;
- b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
- c) la preuve de l'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque des marchandises ont été déclarées à des fins d'importation en République de Croatie ou dans un nouvel État membre, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes alors appliqués entre la République de Croatie et ce nouvel État membre, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

2. La République de Croatie et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut «d'exportateur agréé» dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition:

- a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre la République de Croatie et la Communauté; et
- b) que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Un an au plus tard après la date d'adhésion, ces autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'ASA.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes de la République de Croatie ou des États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

#### *Article 9*

##### *Marchandises en transit*

1. Les dispositions de l'ASA peuvent être appliquées aux marchandises, exportées de la République de Croatie vers un des nouveaux États membres ou d'un de ces derniers vers la République de Croatie, qui respectent les dispositions du protocole n° 4 de l'ASA et qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche en République de Croatie ou dans le nouvel État membre en question.

2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

#### *Article 10*

##### *Contingents 2007*

Pour l'année 2007, le volume des nouveaux contingents tarifaires et les augmentations du volume des contingents tarifaires existants seront calculés au pro rata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant le 1<sup>er</sup> août 2007.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

### **PARTIE V**

#### *Article 11*

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'ASA.

#### *Article 12*

1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres, et par la République de Croatie, selon les procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe précédent. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

### *Article 13*

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.
2. Si tous les instruments d'approbation n'ont pas été déposés avant le 1<sup>er</sup> août 2007, le présent protocole s'applique à titre provisoire avec effet à compter de cette date.

### *Article 14*

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et croate, chacun de ces textes faisant également foi.

### *Article 15*

Le texte de l'ASA, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que le texte de l'acte final et les déclarations y annexées, sont établis en langues bulgare et roumaine et font foi au même titre que les textes originaux. Le Conseil de stabilisation et d'association approuve ces textes.

**ANNEXE I**

**«Annexes IV a et IV c**

**Concessions tarifaires croates pour des produits agricoles**

(exemption de droits pour des quantités illimitées)

[article 27, paragraphe 3, point a) i) et article 27, paragraphe 3, point b) i)]

Code tarifaire croate(1)
0105 19 20
0105 19 90
0106 90 00 10
0205 00
0206
0208
0407 00 30
0407 00 90
0410 00 00
0504 00 00
0604
0714
0801
0802
0803 00
0804 10 00
0804 30 00
0805 40 00
0805 50
0805 90 00
0806 20
0807 20 00
0811
0812
0813
0814 00 00
0901 11 00
0901 12 00
0902
0904
0905 00 00
0906
0907 00 00
0908
0909
0910
1001 10 00
1002 00 00 10
1003 00 10
1004 00 00 10
1005 10

Code tarifaire croate(1)
1006
1007 00
1008
1106
1108
1109 00 00
1209
1210
1211
1212 99 30
1212 99 41
1212 99 49
1212 99 70
1213 00 00
1214
1301
1302
1501 00 11
1501 00 19 10
1501 00 90
1502 00
1503 00
1504
1516 10
1603 00
1702 11 00
1702 19 00
1702 60
1703 10 00
2003 10
2003 20 00
2005 60 00
2007 91
2008 19
2008 20
2008 30
2008 80
2008 99 36
2008 99 38
2008 99 49 10
2008 99 67 10

Code tarifaire croate(1)
2008 99 99 10
2009 11
2009 19 11
2009 19 19
2009 19 98 10
2009 29 11
2009 29 19
2009 29 99 10
2009 39 11
2009 39 19
2009 39 39 10
2009 49 11
2009 49 19
2009 49 99 10
2009 79 11
2009 79 19
2009 79 99 10
2009 80 11
2009 80 19
2009 80 34
2009 80 35
2009 80 36
2009 80 38
2009 80 69 10
2009 80 96 10
2009 80 97 10
2009 80 99 10
2009 80 99 20
2009 90 11
2009 90 19
2009 90 21
2009 90 29
2009 90 39 10
2009 90 49 10
2009 90 59 10
2009 90 79 10
2009 90 97 10
2009 90 98 10
2301
2302 10
2302 40

Code tarifaire croate(1)
2303 10
2303 20
2303 30 00
2304 00 00
2305 00 00
2306 41 00
2306 49 00
2306 90 05
2307 00
2308 00
2309 10

- (1) Tel que défini par le tarif douanier croate, publié dans NN 134/2006, et ses modifications.»



## ANNEXE II

### «Annexes IV b et IV d)

#### Concessions tarifaires croates pour des produits agricoles

(Exemption de droits dans les limites du contingent à partir du 1<sup>er</sup> août 2007)

[article 27, paragraphe 3, point a) ii) et article 27, paragraphe 3, point c) i)]

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Augment ation annuelle ( tonnes)
0103 91 0103 92	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que les reproducteurs de race pure	625	25
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	1 500	-
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	200	-
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 325	5
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105	870	30
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	545	15
0401	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	17 250	150
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	17 750	700
0405 10	Beurre	330	10
0406	Fromages et caillebotte	2 500	100
0406 sauf 0406 90 78	Fromages et caillebotte autres que le Gouda	800	-
0406 90 78	Gouda	350	-
0409 00 00	Miel naturel	20	-
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons	12	-
0602 90 10	Blanc de champignons	9 400	-
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la fécule	1 000	-
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	9 375	375
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	1 250	50
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	1 050	-
0805 10	Oranges, fraîches ou sèches	31 250	1 250
0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes,	3 000	120

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)
	frais ou secs		
0806 10	Raisins, frais	10 000	400
0808 10 *	Pommes, fraîches	5 800	
0809 10 00	Abricots, frais	1 250	50
0810 10 00	Fraises, fraîches	250	10
1002 00 00	Seigle	1 000	100
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	250	-
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	100	-
1206 00	Graines de tournesol, même concassées	125	5
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1 230	10
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	450	20
1514 19 1514 99	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que brutes	100	-
1602 41 1602 42 1602 49	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang, de l'espèce porcine	375	15
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7 125	285
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	6 150	240
2004 90	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	125	5
2005 91 00 2005 99	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	200	-
2007 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres que les préparations homogénéisées et d'agrumes	130	-
2009 12 00 2009 19 91 2009 19 98	Jus d'orange, non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67	2 250	90
2009 71 2009 79 2009 80 2009 90	Jus de pomme, jus de tout autre fruit ou légume, mélanges de jus	200	-
2009 80 50 2009 80 61 2009 80 63	Jus de tout autre fruit ou légume, d'une valeur Brix n'excédant pas 67	375	15

<b>Code tarifaire croate</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Contingent tarifaire annuel (tonnes)</b>	<b>Augment ation annuelle ( tonnes)</b>
2009 80 69 2009 80 71 2009 80 73 2009 80 79  2009 80 85 2009 80 86 2009 80 88 2009 80 89 2009 80 95 2009 80 96 2009 80 97 2009 80 99			
2106 90 30 2106 90 51 2106 90 55 2106 90 59	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants	550	-
2302 30	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous la forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment (blé)	6 200	-
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail	1 350	-

\* Contingent alloué pour la période comprise entre le 21 février et le 14 septembre.»

### ANNEXE III

#### «Annexe IV e

#### Concessions tarifaires croates pour des produits agricoles

(50 % des droits NPF pour des quantités illimitées)

[article 27, paragraphe 3, point c) ii)]

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:
0105 12 00	- d'un poids n'excédant pas 185 g: - - Dindons
0105 94 00	- autres: - - Coqs et poules:
0105 94 00 30	- - - poules pondeuses d'œufs de consommation
0105 94 00 40	- - - poules de réforme
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
0407 00 30	- de volailles de basse-cour:
0407 00 30 40	- - autres: - - - œufs de dindes
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
0710	Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:
0901 21 00	- Café torréfié: - - non décaféiné
0901 22 00	- - décaféiné
1003 00	Orge:
1003 00 90	- autres:

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises
1003 00 90 10	- - de brassage
1004 00 00	Avoine
1005 1005 90 00	Maïs: - autres
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1702 1702 30 1702 40	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose - Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
2005 2005 40 00 2005 51 00	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés; autres que les produits du n° 2006: - Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) - Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ): - - Haricots en grains
2008 2008 50 2008 70	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - Abricots - Pêches, y compris les brugnons et nectarines
2009 2009 41 2009 41 10 2009 69	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: - Jus d'ananas: - - d'une valeur Brix n'excédant pas 20: - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition - Jus de raisin (y compris les moûts de raisin): - - autres
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs
2302 2302 30	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de céréales ou de légumineuses: - de froment (blé)
2306 2306 90	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 2304 ou 2305: - autres
2309 2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: - autres

## ANNEXE IV

### «Annexe IV f

#### Concessions tarifaires croates pour des produits agricoles

(50 % des droits NPF dans les limites du contingent à partir du 1<sup>er</sup> août 2007)

[article 27, paragraphe 3, point c) iii)]

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel ( tonnes)	Augmen- tation annuelle (tonnes)
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure	250	10
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3 750	150
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	9 125	365
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	15 000	600
0703 10 0703 90 00	Oignons, échalotes, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	12 790	500
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	160	-
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	140	-
0706 90 30 0706 90 90	Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ), betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	110	-
0807 11 00 0807 19 00	Melons (y compris les pastèques), frais	7 035	275
0808 10	Pommes, fraîches	6 900	300
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	1025	45
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	9 750	390
1107	Malt, même torréfié	19 750	750
1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, autre que d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	150	-
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	2 250	90
1602 10 à 1602 39, 1602 50 à 1602 90	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang, autres que de l'espèce porcine	650	30
2009 50 2009 90	Jus de tomate; mélanges de jus	100	-
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	250	10

## ANNEXE V

### «Annexe IV g

#### Concessions tarifaires croates pour des produits agricoles

Les droits de douane relatifs aux marchandises énumérées dans la présente annexe s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> août 2007 [article 27, paragraphe 3, point g)].

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable dans les limites du contingent
0102 90 05 0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49 0102 90 71	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 300 kg et taureaux destinés à la boucherie d'un poids excédant 300 kg, autres que les reproducteurs de race pure	9 000	15 %
0103 91 0103 92	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que les reproducteurs de race pure	2 550	15 %
ex 0105 94 00	Coqs et poules, vivants, d'un poids excédant 185 g mais n'excédant pas 2 000 g	90	10 %
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	3 570	25 %
0401	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	12 600	4,2 € /100 kg
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	200	10 %
0709 51 00 0709 59 10 0709 59 30 0709 59 90	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	400	10 %
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	400	12 %
0710 21 00 0710 22 00 0710 90 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) et mélanges de légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	1 500	7 %
1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que destinés à l'ensemencement	20 800	15 %
1005 90 00	Maïs, à l'exclusion du maïs de semence	20 000	9 %
1206 00 91 1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement	2 160	6 %
1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, autre que d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	1 200	20 %
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande,	1 900	10 %

<b>Code tarifaire croate</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Contingent tarifaire annuel (tonnes)</b>	<b>Droit applicable dans les limites du contingent</b>
	d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits		
1602 10 00 à 1602 39	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: - préparations homogénéisées; - de foies de tous animaux; - de volailles du n° 0105	240	10 %
1602 41 1602 42 1602 49	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang, de l'espèce porcine	180	10 %
1702 40	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre interverti (ou interverti)	1 000	5 %
1703 90 00	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre autres que les mélasses de canne	14 500	14 %
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	1 740	15 %
2008 50 2008 60 2008 70	Abricots, cerises et pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool	22	6 %



**ANNEXE VI**

**«ANNEXE V a**

Produits visés à l'article 28, paragraphe 1

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants, originaires de Croatie, font l'objet des concessions suivantes:

<b>Code NC</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Contingent tarifaire annuel</b>
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 19 15 0304 19 17 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 0304 29 15 0304 29 17 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 30 t à 0 %.  Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 210 t à 0 %.  Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
ex 0301 99 80 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99	Dorades de mer ( <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 35 t à 0 %.  Au-delà du CT: 30 % du droit NPF

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel
ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80		
ex 0301 99 80 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure, fumés; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 650 t à 0 %.  Au-delà du CT: 30 % du droit NPF

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	CT: 1 585 t à 0 %.  Au-delà du CT: droit réduit, voir ci-après.

Au-delà des contingents tarifaires, le taux de droit applicable à tous les produits du n° 1604, à l'exception des préparations et conserves de sardines et d'anchois, s'élève à 50 % du droit NPF. Pour les préparations et conserves de sardines et d'anchois, le taux de droit applicable au-delà du contingent tarifaire est le droit NPF.»

## ANNEXE VII

### «ANNEXE V b

Produits visés à l'article 28, paragraphe 2

Les importations en Croatie des produits suivants, originaires de la Communauté européenne, font l'objet des concessions suivantes:

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 19 15 0304 19 17 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 0304 29 15 0304 29 17 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 25 t à 0 %.  Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 30 t à 0 %.  Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
ex 0301 99 80 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90	Dorades de mer ( <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 35 t à 0 %.  Au-delà du CT: 30 % du droit NPF

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel
ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80		
ex 0301 99 80 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure, fumés; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 60 t à 0 %.  Au-delà du CT: 30 % du droit NPF

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	CT: 315 t à 0 %.  Au-delà du CT: droit réduit, voir ci-après.

Au-delà des contingents tarifaires, le taux de droit applicable à tous les produits du n° 1604, à l'exception des préparations et conserves de sardines et d'anchois, s'élève à 50 % du droit NPF. Pour les préparations et conserves de sardines et d'anchois, le taux de droit applicable au-delà du contingent tarifaire est le droit NPF.»

**ANNEXE VIII**

**(produits visés à l'article 25 de l'ASA)**

**«ANNEXE I**

**Droits applicables aux marchandises originaires de Croatie importées dans la  
Communauté**

Les droits sont nuls pour les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés originaires de Croatie énumérés ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	- Yoghourts:
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	- - - - n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	- - - - excédant 27 %
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 %
0403 10 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	- - - - excédant 6 %
0403 90	- autres:
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	- - - - n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	- - - - excédant 27 %
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	- - - - n'excédant pas 3 %
0403 90 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	- - - - excédant 6 %
0405	Beurre et autres matières grasses du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs: animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:
	- autres:
0511 99	- - autres:
	- - - Éponges naturelles d'origine animale:
0511 99 39	- - - - autres
0710	Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés:
0710 40 00	- Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:

Code NC	Désignation des marchandises
0711 90 30	- - Légumes: - - - Maïs doux
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: - Suc et extraits végétaux:
1302 12 00	- - de réglisse
1302 13 00	- - de houblon
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	- - à l'état sec
1302 20 90	- - autres
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérisées, réestérisées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	- - Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	- autre:
1517 90 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 93	- - autres: - - - Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxylene - autres:
1518 00 91	- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
1518 00 95	- - autres:
1518 00 99	- - - Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions - - - autres
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 90	- autres:
1521 90 99	- - Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées: - - - autres
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	- Dégras
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao

Code NC	Désignation des marchandises
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 11 00	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées: - - contenant des œufs
1902 19	- - autres
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): - - autres:
1902 20 91	- - - cuites
1902 20 99	- - - autres
1902 30	- autres pâtes alimentaires
1902 40	- Couscous
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	- - Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2001 90 40	- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
2001 90 60	- - Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	- Pommes de terre: - - autres:
2004 10 91	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	- - Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	- Pommes de terre: - - - sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 20 10	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- - Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 11	- Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux: - - Arachides:

Code NC	Désignation des marchandises
2008 11 10	- - - Beurre d'arachide
2008 91 00	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 99	- - Cœurs de palmier
	- - autres:
	- - - sans addition d'alcool:
	- - - - sans addition de sucre:
2008 99 85	- - - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2008 99 91	- - - - - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	- Levures vivantes
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	- - Levures mortes:
2102 20 11	- - - en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	- - - autres
2102 30 00	- Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	- Sauce de soja
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée
2103 30 90	- - Moutarde préparée
2103 90	- autres:
2103 90 90	- - autres
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
2106 90	- autres
2106 90 20	- - Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	- - autres:
2106 90 92	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	- - - autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:



Code NC	Désignation des marchandises
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre
2208 90	- autres
2208 90 91	- - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 99	- - - n'excédant pas 2 l
	- - - excédant 2 l
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	- autres polyalcools:
2905 43 00	- - Mannitol
2905 44	- - D-Glucitol (sorbitol)
2905 45 00	- - Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres:
	- - Oléorésines d'extraction:
3301 90 21	- - - de réglisse et de houblon
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	- - des types utilisés pour les industries des boissons:
	- - - Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	- - - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
	- - - - autres:
	- - - - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
3302 10 21	
3302 10 29	- - - - - autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 50	- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
3501 10 90	- - autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	- - autres
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	- - Dextrine
	- - autres amidons et féculés modifiés:

Code NC	Désignation des marchandises
3505 10 90 3505 20	- - - autres - Colles
3809 3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: - à base de matières amylacées
3823 3823 11 00 3823 12 00 3823 13 00 3823 19 3823 70 00	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: - - Acide stéarique - - Acide oléique - - Tall acides gras - - autres - Alcools gras industriels
3824 3824 60	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: - Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44

## ANNEXE II

Liste 1: Produits originaires de la Communauté dont les droits seront supprimés par la Croatie

Code NC	Désignation des marchandises
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs: animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:
0511 99	- autres:
0511 99 31	- - autres:
0511 99 39	- - - Éponges naturelles d'origine animale:
0511 99 85	- - - - brutes
ex 0511 99 85	- - - - autres
	- - - autres:
	- - - - Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support
0710	Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés:
0710 40 00	- Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
0711 90 30	- - Légumes:
	- - - Maïs doux
0903 00 00	Maté
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
1212 20 00	- Algues

Code NC	Désignation des marchandises
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	- Sucs et extraits végétaux:
1302 12 00	- - de réglisse
1302 13 00	- - de houblon
1302 19	- - autres
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	- - Agar-agar
1302 32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	- - - de caroubes ou de graines de caroubes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90	- autres:
1515 90 11	- - Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions:
ex 1515 90 11	- - - Huile de jojoba et ses fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérisées, réestérisées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	- - Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxène - autres:
1518 00 91	- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	- - autres:
1518 00 95	- - - Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	- - - autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés

Code NC	Désignation des marchandises
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	- Dégras
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:
1702 90 10	- - Maltose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1901	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	- autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	- - contenant des œufs
1902 19	- - autres
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	- - autres:
1902 20 91	- - - cuites
1902 20 99	- - - autres
1902 30	- autres pâtes alimentaires
1902 40	- Couscous
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	- - Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )

Code NC	Désignation des marchandises
2001 90 40	- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2001 90 60	- - Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	- Pommes de terre:
	- - autres:
2004 10 91	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	- - Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	- Pommes de terre:
2005 20 10	- - sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- - Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux:
2008 11	- - Arachides:
2008 11 10	- - - Beurre d'arachide
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	- - Cœurs de palmier
2008 99	- - autres:
	- - - sans addition d'alcool:
	- - - - sans addition de sucre:
2008 99 85	- - - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2008 99 91	- - - - - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
2106 90	- autres:
2106 90 20	- - Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	- - autres:

Code NC	Désignation des marchandises
2106 90 92	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:
2201 90 00	- autres
2203 00	Bières de malt
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins
2208 30	- Whiskies
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre
2208 50	- Gin et genièvre
2208 60	- Vodka
2208 70	- Liqueurs
2208 90	- autres:
	- - Arak, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 11	- - - n'excédant pas 2 l
2208 90 19	- - - excédant 2 l
	- - Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
2208 90 33	- - - n'excédant pas 2 l:
ex 2208 90 33	- - - - Eaux-de-vie de poires ou de cerises, à l'exception de l'eau-de-vie de prunes «Slijvovica»
2208 90 38	- - - excédant 2 l:
ex 2208 90 38	- - - - Eaux-de-vie de poires ou de cerises, à l'exception de l'eau-de-vie de prunes «Slijvovica»
	- - autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	- - - n'excédant pas 2 l:
2208 90 41	- - - - Ouzo
	- - - - autres:
	- - - - - Eaux-de-vie:
	- - - - - de fruits:
2208 90 45	- - - - - Calvados
2208 90 48	- - - - - autres
	- - - - - autres:
2208 90 52	- - - - - Korn
2208 90 54	- - - - - Tequila
2208 90 56	- - - - - autres
2208 90 69	- - - - autres boissons spiritueuses
	- - - excédant 2 l:

Code NC	Désignation des marchandises
2208 90 71	- - - - Eaux-de-vie: - - - - - de fruits - - - - - Tequila - - - - - autres - - - - autres boissons spiritueuses - - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance: - - - n'excédant pas 2 l - - - excédant 2 l
2208 90 75	
2208 90 77	
2208 90 78	
2208 90 91	
2208 90 99	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac: - Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 10 00	
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac: - autres: - - Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués» - - autres
2403 91 00	
2403 99	
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - autres polyalcools: - - Mannitol - - D-Glucitol (sorbitol) - - Glycérol
2905 43 00	
2905 44	
2905 45 00	
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles: - autres: - - Oléorésines d'extraction: - - - de réglisse et de houblon - - - autres
3301 90	
3301 90 21	
3301 90 30	
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons: - des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: - - des types utilisés pour les industries des boissons: - - - Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: - - - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol - - - - autres: - - - - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule - - - - - autres
3302 10	
3302 10 10	
3302 10 21	
3302 10 29	



Code NC	Désignation des marchandises
3501 3501 10 3501 90 3501 90 90	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: - Caséines - autres: - - autres
3505 3505 10 3505 10 10 3505 10 90 3505 20	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: - Dextrine et autres amidons et féculés modifiés: - - Dextrine - - autres amidons et féculés modifiés: - - - autres - Colles
3809 3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: - à base de matières amylacées
3823 3823 11 00 3823 12 00 3823 13 00 3823 19 3823 70 00	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: - - Acide stéarique - - Acide oléique - - Tall acides gras - - autres - Alcools gras industriels
3824 3824 60	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: - Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44

Liste 2: Contingents et droits applicables aux importations en Croatie de produits originaires de la Communauté

Note: les produits énumérés dans le présent tableau bénéficient de droits nuls dans le cadre des contingents tarifaires exposés ci-dessous. Le droit applicable aux quantités excédentaires s'élèvera à 50 % du droit NPF.

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)
0403 10 51 0403 10 53 0403 10 59 0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99 0403 90 71 0403 90 73 0403 90 79 0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	2 390 tonnes
0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %	68 tonnes
1517 10 10 1517 90 10 1517 90 93	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %; mélanges ou préparations culinaires utilisées pour le démoulage	700 tonnes
2201 10 11 2201 10 19 2201 10 90	Eaux minérales et eaux gazéifiées	16 907 tonnes
2205 10 10 2205 10 90 2205 90 10 2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	420 hl
ex 2208 90 33 ex 2208 90 38	Eau-de-vie de prunes «Slijvovica» d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	170 hl
2402 20 10 2402 20 90 2402 90 00	Cigarettes contenant du tabac; cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en succédanés de tabac	35 tonnes
2403 10 10 2403 10 90	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	42 tonnes

Liste 3: Contingents et droits applicables aux importations en Croatie de produits originaires de la Communauté

Note: les produits énumérés dans le présent tableau bénéficient de droits nuls dans le cadre des contingents tarifaires exposés ci-dessous. Le droit applicable aux quantités excédentaires s'élèvera à 40 % du droit NPF.

<b>Code NC</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Contingent tarifaire annuel (tonnes)</b>
1704 90 10 1704 90 30 1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), autres que les gommes à mâcher	1 250
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	2 410
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4 390
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	1 430
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	18 100

Liste 4: Contingents et droits applicables aux importations en Croatie de produits originaires de la Communauté

*Note:* les produits énumérés dans le présent tableau bénéficient de droits nuls dans le cadre des contingents tarifaires annuels exposés ci-dessous. Pour les quantités excédentaires, les conditions énoncées dans l'annexe II, liste 1, du protocole n° 3 s'appliquent.

<b>Code NC</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Contingent tarifaire annuel (tonnes)</b>
2103 90 30 2103 90 90	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l; autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés, à l'exclusion de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates et du chutney de mangue liquide	300

## ANNEXE IX

«Annexe I

**ACCORD**  
**ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**  
**ET LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE**  
**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE CONCESSIONS COMMERCIALES**  
**PRÉFÉRENTIELLES RÉCIPROQUES POUR CERTAINS VINS**

1. Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République de Croatie font l'objet des concessions définies ci-dessous, à partir du 1<sup>er</sup> août 2007:

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable	Quantité annuelle (hl)	Augmentation annuelle (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	44 000	10 000	(1)(2)
ex 2204 29	Vins de raisins frais	Exemption	29 000	0	(2)

(1) Sous réserve qu'au moins 80 % de la quantité éligible ait été utilisée l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que la somme du contingent appliqué aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21 et du contingent appliqué à la position ex 2204 29 atteigne un volume maximal de 98 000 hl.

(2) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la République de Croatie.

3. Les importations dans la République de Croatie des produits suivants originaires de la Communauté font l'objet des concessions définies ci-dessous, à partir du 1<sup>er</sup> août 2007:

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises	Droit applicable	Quantité annuelle (hl)	Augmentation annuelle (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	14 000	800	(1)
ex 2204 29	Vins de raisins frais	Exemption	8 000	0	
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	50 % du droit NPF	900	0	

(1) Sous réserve qu'au moins 80 % de la quantité éligible ait été utilisée au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que le contingent atteigne un volume maximal de 18 000 hl.

4. La République de Croatie accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Le présent accord couvre les vins:

a) qui ont été produits à partir de raisins frais entièrement produits et récoltés sur le territoire de la partie contractante concernée et

b) i) originaires de l'Union européenne, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil;

ii) originaires de la République de Croatie, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi croate. Ces règles œnologiques doivent être en conformité avec la législation communautaire.

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant sur les listes établies conjointement, attestant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b).

7. Les parties contractantes examinent, au plus tard au premier trimestre de 2005, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties contractantes.

8. Les parties contractantes s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.

9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.

10. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Croatie.»

**ANNEXE X**

**«PROTOCOLE N° 4**

**RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE**

**«PRODUITS ORIGINAIRES» ET**

**AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

**PROTOCOLE N° 4**  
**RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE**  
**«PRODUITS ORIGINAIRES» ET**  
**AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE EN VUE DE**  
**L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD ENTRE LA**  
**COMMUNAUTÉ ET LA CROATIE**

TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Définitions
<b>TITRE II</b>	<b>DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»</b>
Article 2	Conditions générales
Article 3	Cumul bilatéral dans la Communauté
Article 4	Cumul bilatéral en Croatie
Article 5	Produits entièrement obtenus
Article 6	Produits suffisamment ouverts ou transformés
Article 7	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 8	Unité à prendre en considération
Article 9	Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 10	Assortiments
Article 11	Éléments neutres
<b>TITRE III</b>	<b>CONDITIONS TERRITORIALES</b>
Article 12	Principe de territorialité
Article 13	Transport direct
Article 14	Expositions
<b>TITRE IV</b>	<b>RISTOURNES OU EXONÉRATIONS</b>



Article 15	Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane
<b>TITRE V</b>	<b>PREUVE DE L'ORIGINE</b>
Article 16	Conditions générales
Article 17	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
Article 18	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
Article 19	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
Article 20	Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 21	Séparation comptable
Article 22	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
Article 23	Exportateur agréé
Article 24	Validité de la preuve de l'origine
Article 25	Présentation de la preuve de l'origine
Article 26	Importation par envois échelonnés
Article 27	Exemptions de la preuve de l'origine
Article 28	Pièces justificatives
Article 29	Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives
Article 30	Discordances et erreurs formelles
Article 31	Montants exprimés en euros
<b>TITRE VI</b>	<b>MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE</b>
Article 32	Assistance mutuelle
Article 33	Contrôle de la preuve de l'origine
Article 34	Règlement des différends
Article 35	Sanctions

Article 36	Zones franches
<b>TITRE VII</b>	<b>CEUTA ET MELILLA</b>
Article 37	Application du protocole
Article 38	Conditions particulières
<b>TITRE VIII</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>
Article 39	Modifications du protocole

## **Liste des annexes**

Annexe I: notes introductives à la liste de l'annexe II

Annexe II: liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Annexe III: modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1

Annexe IV: texte de la déclaration sur facture

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### **Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou de Croatie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Croatie;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) «valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles 3 et 4, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Croatie;
- j) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales.

## TITRE II

### DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

#### *Article 2*

##### **Conditions générales**

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:

- a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5;
- b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Croatie:

- a) les produits entièrement obtenus en Croatie au sens de l'article 5;
- b) les produits obtenus en Croatie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Croatie d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

#### *Article 3*

##### **Cumul bilatéral dans la Communauté**

Les matières qui sont originaires de Croatie sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7, paragraphe 1.

#### *Article 4*

##### **Cumul bilatéral en Croatie**

Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires de Croatie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7, paragraphe 1.

**Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Croatie:
  - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
  - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
  - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
  - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
  - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de la Croatie par leurs navires;
  - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
  - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
  - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
  - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
  - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» utilisées au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:
  - a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Croatie;
  - b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de la Croatie;
  - c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres de la Communauté ou de la Croatie ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou de la Croatie et dont, en outre, en ce qui concerne les

sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;

d) dont le capitaine et les officiers sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou de la Croatie;

et

e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou de la Croatie.

#### *Article 6*

### **Produits suffisamment ouvrés ou transformés**

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;

b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.



## Article 7

### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:
  - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
  - b) les divisions et réunions de colis;
  - c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
  - d) le repassage ou le pressage des textiles;
  - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
  - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
  - g) les opérations consistant en l'addition de colorants au sucre ou en la formation de morceaux de sucre;
  - h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
  - i) l'aiguisage, le simple broyage ou la simple coupe;
  - j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
  - k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
  - l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
  - m) le simple mélange de produits, même de natures différentes;
  - n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
  - o) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);
  - p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en Croatie, sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

#### *Article 8*

#### **Unité à prendre en considération**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
  - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### *Article 9*

#### **Accessoires, pièces de rechange et outillages**

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### *Article 10*

#### **Assortiments**

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 11*

**Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

## TITRE III

### CONDITIONS TERRITORIALES

#### *Article 12*

##### **Principe de territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Croatie, sous réserve des articles 3 et 4 et du paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de la Croatie vers un autre pays y sont retournées, elles doivent, sous réserve des articles 3 et 4, être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;

et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée hors de la Communauté ou de la Croatie sur des matières exportées de la Communauté ou de Croatie et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou en Croatie ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7;

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées;

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Croatie par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II et concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou de la Croatie. Néanmoins, lorsque, dans l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre dans la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Croatie par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Communauté ou de la Croatie, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.

7. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou de la Croatie, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

### *Article 13*

#### **Transport direct**

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et la Croatie. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Croatie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la présentation aux autorités douanières du pays d'importation:

a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou

b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:

i) une description exacte des produits;

ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;

et

iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou

c) à défaut, de tous documents probants.

#### *Article 14*

### **Expositions**

1. Les produits originaires, envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux de la Communauté ou la Croatie et qui sont vendus à la fin de l'exposition en vue de leur importation dans la Communauté ou en Croatie, bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de Croatie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Croatie;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;

et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et présentée dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous le contrôle de la douane.

## TITRE IV

### RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

#### *Article 15*

##### **Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane**

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou de la Croatie pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient, ni dans la Communauté, ni en Croatie, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Croatie aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, dès lors qu'ils ne sont pas originaires.
5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, ils ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.



## TITRE V

### PREUVE DE L'ORIGINE

#### *Article 16*

##### **Conditions générales**

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation en Croatie, de même que les produits originaires de Croatie à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III; ou

b) dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée «déclaration sur facture», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette «déclaration sur facture» figure à l'annexe IV.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

#### *Article 17*

##### **Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre ou de la Croatie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de la Croatie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### *Article 18*

#### **Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori**

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
  - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;ou
  - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY»,

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

#### *Article 19*

##### **Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante en anglais:

«DUPLICATE»

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

#### *Article 20*

##### **Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement**

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Croatie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Croatie. Les certificats EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés.

## *Article 21*

### **Séparation comptable**

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeable entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «séparation comptable» pour gérer de tels stocks.
2. Cette méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme «originaires» est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.
3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi d'une telle autorisation aux conditions qu'elles estiment appropriées.
4. Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.
5. Le bénéficiaire de cette facilité peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.
6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci à tout moment, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

## *Article 22*

### **Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture**

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:
  - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 23,ou
  - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.

2. Une déclaration sur facture peut être établie dès lors que les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de la Croatie et qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

### *Article 23*

#### **Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

#### *Article 24*

### **Validité de la preuve de l'origine**

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

#### *Article 25*

### **Présentation de la preuve de l'origine**

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

#### *Article 26*

### **Importation par envois échelonnés**

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n<sup>os</sup> 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

## *Article 27*

### **Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

## *Article 28*

### **Pièces justificatives**

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de la Croatie et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Croatie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Croatie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Croatie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Croatie conformément au présent protocole;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors de la Communauté ou de la Croatie par application de l'article 12, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites.

#### *Article 29*

### **Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives**

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 22, paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

#### *Article 30*

### **Discordances et erreurs formelles**

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.



**Montants exprimés en euros**

1. Pour l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des États membres de la Communauté ou de la Croatie, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.
4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité de stabilisation et d'association sur demande de la Communauté ou de la Croatie. Lors de ce réexamen, le comité de stabilisation et d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

## TITRE VI

### MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### *Article 32*

##### **Assistance mutuelle**

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et de la Croatie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.
2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et la Croatie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

#### *Article 33*

##### **Contrôle de la preuve de l'origine**

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de la Croatie ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

#### *Article 34*

### **Règlement des différends**

Les différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 33 qui ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou qui soulèvent une question d'interprétation du présent protocole sont soumis au comité de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

#### *Article 35*

### **Sanctions**

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

## *Article 36*

### **Zones franches**

1. La Communauté et la Croatie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de la Croatie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

## TITRE VII

### CEUTA ET MELILLA

#### *Article 37*

#### **Application du protocole**

1. L'expression «Communauté» utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de Croatie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. La Croatie accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.
3. Pour l'application du paragraphe 2 en ce qui concerne les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

#### *Article 38*

#### **Conditions particulières**

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement, conformément aux dispositions de l'article 13, sont considérés comme:
  - 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
    - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
    - b) les produits obtenus à Ceuta et à Melilla, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:
      - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;ou que
    - ii) ces produits soient originaires de Croatie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

- 2) produits originaires de Croatie:
- a) les produits entièrement obtenus en Croatie;
  - b) les produits obtenus en Croatie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:
    - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;  
  
ou que
    - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.
2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.
3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Croatie» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 39*

#### **Modifications du protocole**

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

## ANNEXE I

### NOTES INTRODUCTIVES A LA LISTE DE L'ANNEXE II

#### **Note 1:**

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 6 du protocole.

#### **Note 2:**

2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.

2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions regroupées dans la colonne 1.

2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

2.4. Lorsque, en face des entrées figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

#### **Note 3:**

3.1. Les dispositions de l'article 6 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie contractante.

#### *Exemple:*

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.



Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression «Fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression «Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position...» ou «Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit» implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

*Exemple:*

La règle applicable aux tissus des n°s 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

*Exemple:*

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

*Exemple:*

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

#### **Note 4:**

4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.

4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier», utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

## **Note 5:**

5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,

- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

*Exemple:*

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

*Exemple:*

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

*Exemple:*

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

*Exemple:*

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne l'âme.

#### **Note 6:**

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

*Exemple:*

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

**Note 7:**

7.1. Les «traitements spécifiques», au sens des n<sup>os</sup> ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

7.2. Les «traitements spécifiques», au sens des n<sup>os</sup> 2710, 2711 et 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250°C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300°C, d'après la méthode ASTM D 86;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710;

p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.

7.3. Au sens des n<sup>os</sup> ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

## ANNEXE 2

### LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

*Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.*

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,</li> <li>- tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	



Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle:  - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 9  0901  0902  ex 0910	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:  Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange  Thé, même aromatisé  Mélanges d'épices	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues  Fabrication à partir de matières de toute position  Fabrication à partir de matières de toute position  Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11  ex 1106	Produits de la minoterie; malt, amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:  Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus  Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301  1302	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles  Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:  - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés  - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:  - Graisses d'os ou de déchets  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506  Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503.  - Graisses d'os ou de déchets  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506  Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:  - Fractions solides  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504  Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:  - Fractions solides  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506  Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
1507 à 1515	<p>Huiles végétales et leurs fractions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin) et d'oïticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</li> <li>- Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba</li> <li>- autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir des autres matières des n<sup>os</sup> 1507 à 1515</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et</li> <li>- toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n<sup>os</sup> 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées</li> </ul>	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n <sup>o</sup> 1516	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et</li> <li>- toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n<sup>os</sup> 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées</li> </ul>	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir des animaux du chapitre 1, et/ou</li> <li>- dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</li> </ul>	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
<p>1702</p> <p>ex 1703</p> <p>1704</p>	<p>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maltose ou fructose chimiquement purs</li> <li>- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants</li> <li>- autres</li> </ul> <p>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants</p> <p>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
<p>Chapitre 18</p>	<p>Cacao et ses préparations</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
<p>1901</p>	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p>		

(1)	(2)	(3) ou (4)	
1902	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extraits de malt</li> <li>- autres</li> </ul> <p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</li> <li>- contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</li> </ul>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle toutes les céréales et tous leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les céréales et tous leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et</li> <li>- toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</li> </ul>	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806,</li> <li>- dans laquelle toutes les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété <i>Zea mays</i> <i>indurata</i>, et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle tous les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool  - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs  - autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n <sup>os</sup> 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:  2101 Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés  2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée: - Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés  - Farine de moutarde et moutarde préparée  ex 2104 Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés  2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées  Fabrication à partir de matières de toute position  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n <sup>os</sup> 2002 à 2005  Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	



(1)	(2)	(3) ou (4)	
<p>ex Chapitre 22</p> <p>2202</p> <p>2207</p> <p>2208</p>	<p>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:</p> <p>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009</p> <p>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres</p> <p>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus</li> </ul> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) doivent être déjà originaires</li> </ul> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n<sup>os</sup> 2207 ou 2208, et</li> <li>- dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume</li> </ul> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n<sup>os</sup> 2207 ou 2208, et</li> <li>- dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume</li> </ul>	
<p>ex Chapitre 23</p>	<p>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle:  - toutes les céréales, tout le sucre, toutes les mélasses, toute la viande ou tout le lait utilisés doivent être déjà originaires, et  - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Broyage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou broyage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>4</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	

<sup>4</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>5</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>6</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>7</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

<sup>5</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

<sup>6</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

<sup>7</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>8</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>9</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>10</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>8</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<sup>9</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<sup>10</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2852	Composés de mercure d'acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n <sup>os</sup> 2852, 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n <sup>o</sup> 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure de composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement [2933]	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n <sup>os</sup> 2852, 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n <sup>os</sup> 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	<p>Composés de mercure d'acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Autres composés de mercure de liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex Chapitre 29</p> <p>ex 2901</p>	<p>Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:</p> <p>Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)<sup>11</sup></p> <p>ou</p> <p>Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

<sup>11</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>12</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

<sup>12</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.



(1)	(2)	(3) ou (4)	
<p>ex Chapitre 30</p> <p>3002</p>	<p>Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:</p> <p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail</li> <li>- autres</li> <li>-- Sang humain</li> <li>-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques</li> <li>-- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérums-globulines</li> <li>-- Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3003 et 3004	<p>-- autres</p> <p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006):</p> <p>- obtenus à partir d'amicacin du n<sup>o</sup> 2941</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n<sup>o</sup> 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n<sup>os</sup> 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n<sup>os</sup> 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 3006	<p>- Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre</p> <p>- Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:</p> <p>- en matières plastiques</p>	<p>L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(5)</sup></p>	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	<p>- en tissu</p> <p>- Appareillages identifiables de stomie</p>	<p>Fabrication à partir <sup>(7)</sup>:</p> <p>- de fibres naturelles</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p><u>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</u></p>
<p>ex Chapitre 31</p> <p>ex 3105</p>	<p>Engrais; à l'exclusion des:</p> <p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés, soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du:</p> <p>- nitrate de sodium</p> <p>- cyanamide calcique</p> <p>- sulfate de potassium</p> <p>- sulfate de magnésium et de potassium</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex Chapitre 32</p> <p>ex 3201</p>	<p>Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:</p> <p>Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes <sup>(13)</sup>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33  3301	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:  Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpensation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» <sup>(14)</sup> de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>13</sup> La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

<sup>14</sup> On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
<p>ex 3403</p> <p>3404</p>	<p>Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux</p> <p>Cires artificielles et cires préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux</li> <li>- autres</li> </ul>	<p>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)<sup>15</sup></p> <p>ou</p> <p>Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516,</li> <li>- acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et</li> <li>- matières du n° 3404</li> </ul> <p>Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex Chapitre 35</p> <p>3505</p>	<p>Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:</p> <p>Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

<sup>15</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3507	<p>- Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés</p> <p>- autres</p> <p>Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37  3701	<p>Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:</p> <p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</p> <p>- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n<sup>os</sup> 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n<sup>os</sup> 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n<sup>os</sup> 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n <sup>o</sup> 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</li> <li>- autres</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	



(1)	(2)	(3) ou (4)	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3821	Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n <sup>os</sup> 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:  - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage  - Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	<p>- Les produits suivants de la présente position:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</li> <li>-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li>-- Sorbitol autre que celui du n° 2905</li> <li>-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels</li> <li>-- Échangeurs d'ions</li> <li>-- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</li> <li>-- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</li> <li>-- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</li> <li>-- Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li>-- Huiles de fusel et huile de Dippel</li> <li>-- Mélanges de sels ayant différents anions</li> <li>-- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</li> </ul> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
		<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</li> <li>- autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit<sup>(16)</sup></li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3907	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)</li> <li>- Polyester</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	

<sup>16</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n<sup>os</sup> 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n<sup>os</sup> 3907 à 3911, cette restriction s'applique uniquement au groupe de matières qui prédomine en poids.

<sup>17</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n<sup>os</sup> 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n<sup>os</sup> 3907 à 3911, cette restriction s'applique uniquement au groupe de matières qui prédomine en poids.

<sup>18</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n<sup>os</sup> 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n<sup>os</sup> 3907 à 3911, cette restriction s'applique uniquement au groupe de matières qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface</li> <li>- autres:</li> <li>-- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</li> <li>-- autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit<sup>(19)</sup></li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit<sup>(20)</sup></p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

<sup>19</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n<sup>os</sup> 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n<sup>os</sup> 3907 à 3911, cette restriction s'applique uniquement au groupe de matières qui prédomine en poids.

<sup>20</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n<sup>os</sup> 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n<sup>os</sup> 3907 à 3911, cette restriction s'applique uniquement au groupe de matières qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3921  3922 à 3926	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène  Bandes métallisées en matières plastiques  Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns <sup>(21)</sup>  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40  ex 4001  4005  4012  ex 4017	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:  Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles  Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes  Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:  - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc  - autres  Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Rechapage de pneumatiques ou de bandages usagés  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 4011 et 4012  Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41  ex 4102	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:  Peaux brutes d'ovins, délainées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Délainage des peaux d'ovins	

<sup>21</sup> Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique - mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
<p>4104 à 4106</p> <p>4107, 4112 et 4113</p> <p>ex 4114</p>	<p>Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés</p> <p>Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114</p> <p>Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés</p>	<p>Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4104 à 4113</p> <p>Fabrication à partir de matières des n°s 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>	
<p>Chapitre 42</p>	<p>Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	
<p>ex Chapitre 43</p> <p>ex 4302</p> <p>4303</p>	<p>Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:</p> <p>Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires</li> <li>- autres</li> </ul> <p>Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées</p> <p>Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées</p> <p>Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302</p>	
<p>ex Chapitre 44</p> <p>ex 4403</p>	<p>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:</p> <p>Bois simplement équarris</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis</p>	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou assemblage en bout	
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:  - Poncés ou collés par assemblage en bout  - Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par assemblage en bout  Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois  - Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés  Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45  4503	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:  Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication à partir du liège du n° 4501	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	



(1)	(2)	(3) ou (4)	
<p>ex Chapitre 49</p> <p>4909</p> <p>4910</p>	<p>Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:</p> <p>Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications</p> <p>Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:</p> <p>- calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n<sup>os</sup> 4909 et 4911</p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n<sup>os</sup> 4909 et 4911</p>	
<p>ex Chapitre 50</p> <p>ex 5003</p> <p>5004 à ex 5006</p>	<p>Soie; à l'exclusion des:</p> <p>Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés</p> <p>Fils de soie et fils de déchets de soie</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Cardage ou peignage de déchets de soie</p> <p>Fabrication à partir <sup>(22)</sup>:</p> <p>- de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,</p> <p>- d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</p> <p>- de matières servant à la fabrication du papier</p>	

<sup>22</sup>

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:  - incorporant des fils de caoutchouc  - autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(23)</sup>  Fabrication à partir <sup>(24)</sup> :  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de papier,  ou  Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

<sup>23</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>24</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir <sup>(25)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,</li> <li>- de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>- de matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: <ul style="list-style-type: none"> <li>- incorporant des fils de caoutchouc</li> <li>- autres</li> </ul>	Fabrication à partir de fils simples <sup>(26)</sup> <p>Fabrication à partir <sup>(27)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fils de coco,</li> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>- de papier,</li> </ul> ou <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</p>	

<sup>25</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>26</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>27</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir <sup>(28)</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton:  - incorporant des fils de caoutchouc  - autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(29)</sup>  Fabrication à partir <sup>(30)</sup> :  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de papier,  ou	

<sup>28</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>29</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>30</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53  5306 à 5308          5309 à 5311	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:  Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier          Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:  - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication à partir <sup>(31)</sup> :  - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier   Fabrication à partir de fils simples <sup>(32)</sup>	

<sup>31</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>32</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	- autres	Fabrication à partir <sup>(33)</sup> : - de fils de coco, - de fils de jute, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir <sup>(34)</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>(35)</sup>	

<sup>33</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>34</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>35</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	- autres	Fabrication à partir <sup>(36)</sup> :  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de papier,  ou  Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir <sup>(37)</sup> :  - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:  - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>(38)</sup>	

<sup>36</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>37</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.





(1)	(2)	(3) ou (4)	
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n<sup>os</sup> 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p> <p>- autres</p>	<p>- des fils de filaments de polypropylène du n<sup>o</sup> 5402,</p> <p>- des fibres de polypropylène des n<sup>os</sup> 5503 ou 5506 ou</p> <p>- des câbles de filaments de polypropylène du n<sup>o</sup> 5501,</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir <sup>(42)</sup>:</p> <p>- de fibres naturelles,</p> <p>- de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir <sup>(43)</sup>:</p> <p>- de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</p> <p>- de matières servant à la fabrication du papier</p>	

<sup>42</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>43</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir <sup>(44)</sup> : - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n <sup>o</sup> 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir <sup>(45)</sup> : - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:  - en feutre aiguilleté	Fabrication à partir <sup>(46)</sup> :  - de fibres naturelles, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles  Toutefois:	

<sup>44</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>45</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>46</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	<p>- en autres feutres</p> <p>- autres</p>	<p>- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</p> <p>- des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou</p> <p>- des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p> <p>Fabrication à partir <sup>(47)</sup>:</p> <p>- de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir <sup>(48)</sup>:</p> <p>- de fils de coco ou de jute,</p> <p>- de fils de filaments synthétiques ou artificiels,</p> <p>- de fibres naturelles, ou</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p>	
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:</p> <p>- incorporant des fils de caoutchouc</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples <sup>(49)</sup></p> <p>Fabrication à partir <sup>(50)</sup>:</p>	

<sup>47</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>48</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>49</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé:  - contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils	

<sup>50</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5903	<p>- autres</p> <p>Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902</p>	<p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
5904	<p>Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés</p>	<p>Fabrication à partir de fils<sup>(51)</sup></p>	
5905	<p>Revêtements muraux en matières textiles:</p> <p>- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir <sup>(52)</sup>:</p> <p>- de fils de coco,</p> <p>- de fibres naturelles,</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p>	

<sup>51</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>52</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5906	<p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:</p> <p>- Étoffes de bonneterie</p> <p>- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles</p> <p>- autres</p>	<p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir <sup>(53)</sup>:</p> <p>- de fibres naturelles,</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de matières chimiques</p>	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	
5908	<p>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:</p> <p>- Manchons à incandescence, imprégnés</p>	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées</p>	

<sup>53</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5909 à 5911	<p>- autres</p> <p>Produits et articles textiles pour usages techniques:</p> <p>- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911</p> <p>- Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p> <p>Fabrication à partir <sup>(54)</sup>:</p> <p>- de fils de coco,</p> <p>- des matières suivantes:</p> <p>-- fils de polytétrafluoroéthylène <sup>(55)</sup>,</p> <p>-- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique,</p> <p>-- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique,</p> <p>-- monofils en polytétrafluoroéthylène<sup>(56)</sup>,</p> <p>-- fils de fibres textiles synthétiques en poly(<i>p</i>-phénylènetéréphtalamide),</p> <p>-- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques<sup>(57)</sup></p> <p>-- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique,</p> <p>-- fibres naturelles,</p> <p>-- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>-- matières chimiques ou pâtes textiles</p>	

<sup>54</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>55</sup> L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

<sup>56</sup> L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

<sup>57</sup> L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	- autres	Fabrication à partir <sup>(58)</sup> :  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir <sup>(59)</sup> :  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:  - obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme  - autres	Fabrication à partir de fils <sup>(60)</sup> <sup>(61)</sup>  Fabrication à partir <sup>(62)</sup> :  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils <sup>(63)</sup> <sup>(64)</sup>	

<sup>58</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>59</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>60</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>61</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>62</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.



(1)	(2)	(3) ou (4)	
6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils <sup>(65)</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(66)</sup>	
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils <sup>(67)</sup> ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(68)</sup>	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:  - brodés          - autres	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(69)(70)</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(71)</sup>   Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(72)(73)</sup> ou	

<sup>63</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>64</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>65</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>66</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>67</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>68</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>69</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>70</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>71</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>72</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>73</sup> Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:</p> <p>- brodés</p> <p>- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>- Triplures pour cols et poignets, découpées</p> <p>- autres</p>	<p>Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des n°s 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils<sup>(74)</sup></p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(75)</sup></p> <p>Fabrication à partir de fils<sup>(76)</sup></p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(77)</sup></p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils<sup>(78)</sup></p>	

<sup>74</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>75</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>76</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>77</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>78</sup> Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:  - en feutre, en nontissés  - autres:  -- brodés	Fabrication à partir <sup>(79)</sup> :  - de fibres naturelles, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles  Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(80)</sup> <sup>(81)</sup>  ou  Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir <sup>(84)</sup> :  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:		

<sup>79</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>80</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>81</sup> Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

<sup>82</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>83</sup> Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

<sup>84</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
6307	<p>- en nontissés</p> <p>- autres</p> <p>Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements</p>	<p>Fabrication à partir<sup>(85)</sup>(<sup>86</sup>):</p> <p>- de fibres naturelles, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (<sup>87</sup>)(<sup>88</sup>)</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
6308	<p>Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail</p>	<p>Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment</p>	
ex Chapitre 64	<p>Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p>	
6406	<p>Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	
ex Chapitre 65	<p>Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	

<sup>85</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>86</sup> Voir la note introductive 6.

<sup>87</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>88</sup> Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>(89)</sup>	
ex Chapitre 66  6601	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:  Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 68  ex 6803  ex 6812  ex 6814	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:  Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)  Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium  Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication à partir d'ardoise travaillée  Fabrication à partir de matières de toute position  Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 70  ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:  Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication à partir des matières du n° 7001	

<sup>89</sup>

Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
7006	<p>Verre des n<sup>os</sup> 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:</p> <p>- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII<sup>(90)</sup></p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006</p> <p>Fabrication à partir des matières du n° 7001</p>	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>ou</p> <p>Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n <sup>os</sup> 7010 ou 7018	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>ou</p> <p>Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>	

<sup>90</sup>

SEMII- Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir:  - de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou  - de laine de verre	
ex Chapitre 71  ex 7101  ex 7102, ex 7103 et ex 7104  7106, 7108 et 7110        ex 7107, ex 7109 et ex 7111  7116  7117	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:  Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport  Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées  Métaux précieux:  - sous formes brutes        - sous formes mi-ouvrées ou en poudre  Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées  Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées  Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou de pierres synthétiques ou reconstituées, brutes  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 7106, 7108 et 7110  ou  Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110  ou  Alliage des métaux précieux des n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs  Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes  Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  ou	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
		Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n <sup>os</sup> 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir du fer et des aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n <sup>o</sup> 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits du n <sup>o</sup> 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n <sup>o</sup> 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits du n <sup>o</sup> 7218	
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n <sup>os</sup> 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits du n <sup>o</sup> 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n <sup>o</sup> 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n <sup>o</sup> 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n <sup>os</sup> 7206, 7207, 7218 ou 7224	



(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication:	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	- Cuivre affiné	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
	- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 75  7501 à 7503	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:  Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 76  7601  7602	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:  Aluminium sous forme brute  Déchets et débris d'aluminium	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  ou  Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
7801	<p>Plomb sous forme brute:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plomb affiné</li> <li>- autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de plomb d'œuvre</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés</p>	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:  - Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en ces matières  - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:  8206 Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8207	Outils interchangeable pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit <sup>91)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8403 et 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

<sup>91</sup> Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rouleaux compresseurs</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	



(1)	(2)	(3) ou (4)	
	- autres	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8443	Imprimantes pour machines et appareils de bureau (machines automatiques de traitement de l'information, machines de traitement de texte, etc.)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8444 à 8447	Machines des n°s 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n<sup>o</sup> 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p> <p>- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</p> <p>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et</p> <p>- les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n <sup>os</sup> 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	<p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8484	<p>Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8486	<p>- Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma</p> <p>- Machines-outils (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux</p> <p>- Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre</p> <p>- Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n<sup>os</sup> 8456, 8462 et 8464</p> <p>- Instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; leurs parties et accessoires</p> <p>- Moules, pour le moulage par injection ou par compression</p> <p>- Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention</p> <p>- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 8428</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
		<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8487	<p>- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression qui sont des masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; leurs parties et accessoires</p> <p>Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex Chapitre 85</p> <p>8501</p> <p>8502</p> <p>ex 8504</p>	<p>Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:</p> <p>Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes</p> <p>Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques</p> <p>Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n° 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n <sup>os</sup> 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n <sup>os</sup> 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, verges, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8525	<p>- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37</p> <p>- Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>ou</p> <p>l'opération de diffusion dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
	<p>- Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
	<p>Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	- Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528:  - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques  - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8535	<p>- autres</p> <p>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension excédant 1 000 V</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
8536	<p>- Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V</p> <p>- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques</p> <p>-- en matières plastiques</p> <p>-- en céramique, en fer et en acier</p> <p>-- en cuivre</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>



(1)	(2)	(3) ou (4)	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n <sup>os</sup> 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n <sup>o</sup> 8517	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n<sup>o</sup> 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8542	<p>Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circuits intégrés monolithiques</li> </ul> <p>- Pucés multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n<sup>os</sup> 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>ou</p> <p>l'opération de diffusion dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8544	<p>- autres</p> <p>Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n<sup>os</sup> 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
8545	<p>Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
8546	<p>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
8547	<p>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
8548	<p>Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
ex Chapitre 86	<p>Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:  - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:  -- n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 8712	<p>-- excédant 50 cm<sup>3</sup></p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
8715	Bicyclettes sans roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)	
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:  - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)	
9019	<p>- autres</p> <p>Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils de psychothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire</p>	<p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
9020	<p>Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible</p>	<p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
9024	<p>Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
9025	<p>Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
9026	<p>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n<sup>os</sup> 9014, 9015, 9028 ou 9032</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	



(1)	(2)	(3) ou (4)	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:  - Parties et accessoires  - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n <sup>os</sup> 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:		

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	<p>- en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
<p>ex Chapitre 94</p> <p>ex 9401 et ex 9403</p> <p>9405</p> <p>9406</p>	<p>Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:</p> <p>Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m<sup>2</sup></p> <p>Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs</p> <p>Constructions préfabriquées</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n<sup>os</sup> 9401 ou 9403, à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que</li> <li>- toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n<sup>os</sup> 9401 ou 9403</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 9503      ex 9506	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre   Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96  ex 9601 et ex 9602  ex 9603      9605      9606      9608      9612	Ouvrages divers; à l'exclusion des:  Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler  Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues  Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements   Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons    Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609  Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit      Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment  Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées   Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

### *ANNEXE III*

## **Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1**

### Règles d'impression

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm; une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR.1</b> N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b> .....  <b>et</b>  .....  (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis<sup>1</sup>; désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b>  (mention facultative)	

<sup>1</sup> Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

<p><b>11. VISA DE LA DOUANE</b></p> <p><i>Déclaration certifiée conforme</i></p> <p>Document d'exportation<sup>2</sup></p> <p>Modèle ..... n° .....</p> <p>du .....</p> <p>Bureau de douane: .....</p> <p>Pays ou territoire de délivrance: ..... Cachet</p> <p>.....</p> <p>À ....., le .....</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p>	<p><b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b></p> <p>Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat</p> <p>À ....., le .....</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p>
--	--

---

<sup>2</sup> À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.



<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(lieu et date)</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat <sup>(1)</sup></p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(lieu et date)</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p> <p>.....</p> <p>(<sup>1</sup>) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

**NOTES**

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR.1</b> N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b>		
	..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis<sup>(1)</sup>, désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

## DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes <sup>(1)</sup>:

.....  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....,

(Lieu et date)

.....

(Signature)

---

<sup>1</sup> Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

## ANNEXE IV

### Texte de la déclaration sur facture

La déclaration sur facture dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

#### Version bulgare

**Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ... (1)) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ....<sup>(2)</sup> преференциален произход**

#### Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...<sup>(1)</sup>) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial...<sup>(2)</sup>.

#### Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...<sup>(1)</sup>) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...<sup>(2)</sup>.

#### Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...<sup>(1)</sup>), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...<sup>(2)</sup>.

#### Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...<sup>(1)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...<sup>(2)</sup> Ursprungswaren sind.

#### Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ...<sup>(1)</sup>) deklareerib, et need tooted on ...<sup>(2)</sup> sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

#### Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...<sup>(1)</sup>) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...<sup>(2)</sup>.

#### Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...<sup>(1)</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...<sup>(2)</sup> preferential origin.

#### Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...<sup>(1)</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...<sup>(2)</sup>.

#### Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...<sup>(1)</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale...<sup>(2)</sup>.

#### Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...<sup>(1)</sup>), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...<sup>(2)</sup>.

#### Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...<sup>(1)</sup>) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...<sup>(2)</sup> preferencinės kilmės prekės.

#### Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...<sup>(1)</sup>) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ...<sup>(2)</sup> származásúak.

#### Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...<sup>(1)</sup>) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...<sup>(2)</sup>.

#### Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...<sup>(1)</sup>), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn <sup>(2)</sup>.

#### Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...<sup>(1)</sup>) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...<sup>(2)</sup> preferencyjne pochodzenie.

#### Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ...<sup>(1)</sup>), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...<sup>(2)</sup>.

#### Version roumaine

**Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ...<sup>(1)</sup>) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...<sup>(2)</sup>.**

#### Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...<sup>(1)</sup>) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...<sup>(2)</sup>.

#### Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...<sup>(1)</sup>) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...<sup>(2)</sup> poreklo.

#### Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...<sup>(1)</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita<sup>(2)</sup>.

#### Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...<sup>(1)</sup>) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung<sup>(2)</sup>.

#### Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ...<sup>(1)</sup>) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ...<sup>(2)</sup> preferencijalnoga podrijetla.

---

<sup>(1)</sup> Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

<sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

<sup>(3)</sup> Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

<sup>(4)</sup> Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.